EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Martin EKVAD
Président
Office communautaire des variétés végétales
3, Bd. Maréchal Foch - BP 10121
49101 Angers - Cedex 02
France

Bruxelles, le 20 juillet 2016
WW/XK/mv/ D(2016)1575 **C 2011-1128**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: **Suivi de l'avis de contrôle préalable du CEPD sur les «*enquêtes administratives et procédures disciplinaires*» au sein de l'OCVV (affaire 2011-1128).**

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir transmis les versions modifiées de la notification et des documents relatifs aux modalités des enquêtes administratives et procédures disciplinaires au sein de l'OCVV. Ces documents constituent le suivi de l'avis de contrôle préalable du CEPD du 3 février 2012 sur la notification de l'OCVV concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires.

L'OCVV a intégré la plupart des recommandations formulées par le CEPD dans son avis de contrôle préalable. Le CEPD révise actuellement ses lignes directrices en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne. Il y a introduit quelques recommandations supplémentaires et souhaite dès lors souligner les points suivants:

1) Délais de conservation

Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour

lesquelles elles sont traitées ultérieurement conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement[1].

Le CEPD a réexaminé la question des délais de conservation au regard de trois scénarios possibles:

i) dossier d'enquête préliminaire: lorsque l'OCVV procède à une évaluation préliminaire des informations collectées et que le dossier est rejeté. En pareil cas, l'OCVV devrait définir un délai maximal de conservation de deux ans après avoir pris la décision de ne pas ouvrir d'enquête. Ce délai maximal de conservation pourrait s'avérer nécessaire à des fins d'audit, de demandes d'accès de la part de personnes concernées (à savoir de la part de personnes qui s'estiment victimes de harcèlement) et de plaintes adressées au Médiateur;

ii) dossier d'enquête: lorsque l'OCVV ouvre une enquête requérant la collecte d'éléments probants et de déclarations individuelles, trois possibilités se présentent: i) l'enquête est close sans suivi, ii) un avertissement est adressé et iii) l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de votre institution adopte une décision formelle requérant l'ouverture d'une procédure disciplinaire. En ce qui concerne les cas i) et ii), un délai maximal de conservation de cinq ans à partir de la clôture de l'enquête est considéré comme nécessaire, à des fins d'audit et compte tenu d'éventuels recours juridiques formés par les personnes concernées. En ce qui concerne le cas iii), l'OCVV devrait transférer le dossier d'enquête au dossier disciplinaire, étant donné que la procédure disciplinaire est ouverte sur la base des éléments probants collectés lors de l'enquête administrative;

iii) dossier disciplinaire: l'OCVV ouvre une procédure disciplinaire avec l'aide d'enquêteurs internes et/ou externes sur la base d'un contrat. Il devrait prendre en considération la nature de la sanction, les éventuels recours juridiques ainsi que les audits, et fixer un délai maximal de conservation de 20 ans à compter de l'adoption de la décision finale. La personne concernée peut soumettre une demande de suppression de son dossier disciplinaire dix ans après l'adoption de la décision finale. L'autorité investie du pouvoir de nomination devrait évaluer l'opportunité d'accéder à cette demande en tenant compte de la gravité de la faute et de la sanction infligée, ainsi que de l'éventuelle répétition de la faute au cours de cette période de dix ans.

Recommandation:
L'OCVV devrait établir une distinction entre différentes périodes de conservation, selon les scénarios possibles précités, et modifier en conséquence la notification et sa décision relative à la politique de conservation.

[1] L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que: «*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

2) Informations à fournir aux personnes concernées

Délais de conservation des données [article 11, paragraphe 1, point f) ii), et article 12, paragraphe 1, point f) ii), du règlement]

L'OCVV devrait informer toutes les personnes concernées au sujet des délais de conservation des données à caractère personnel les concernant sur la base des différents scénarios possibles, tels que détaillés ci-dessus.

Recommandation:

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, l'OCVV devrait informer les personnes concernées au sujet des délais de conservation des données à caractère personnel traitées.

3) Éventuelles limitations des droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées

En outre, l'OCVV devrait informer toutes les personnes concernées au sujet du traitement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre d'une enquête ou procédure disciplinaire spécifique les concernant. Il devrait également les informer de toute limitation possible de leurs droits d'information, d'accès et de rectification concernant ce traitement spécifique de leurs données à caractère personnel.

L'OCVV mentionne, dans la notification et dans la déclaration de confidentialité, l'éventuelle application de l'article 20 du règlement. Lorsque l'OCVV décide d'appliquer une limitation en matière d'information, d'accès, de rectification, etc. au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de reporter l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4[2], cette décision doit être prise au cas par cas. En tout état de cause, l'OCVV doit être en mesure d'apporter des preuves qui contiennent des raisons détaillées motivant cette décision (à savoir une décision motivée). Ces raisons doivent démontrer que l'information causerait un réel préjudice à la procédure informelle ou constituerait une atteinte aux droits et libertés d'autrui, et doivent être étayées avant qu'il ne soit décidé d'appliquer quelque limitation ou report que ce soit[3].

Rappel:

L'OCVV devrait s'assurer qu'en cas de limitation d'un droit, la décision de limiter ce droit est convenablement étayée.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'OCVV appliquera les recommandations et le rappel formulés ci-dessus, en modifiant en conséquence la notification et la déclaration de confidentialité.

Nous avons donc décidé de clore le dossier.

En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

---

[2] L'article 20, paragraphe 5, du règlement dispose que l'information visée à l'article 20, paragraphes 3 et 4, peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base de l'article 20, paragraphe 1.

[3] C'est le type de documents que le CEPD demande lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes relatives à l'application de l'article 20.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Carlos Godinho, vice-président de l'OCVV et responsable du traitement
M. Gerhard Schuon, délégué à la protection des données